

## SYNDICAT AF DES FOURCHES

### Proposition d'encaissement des versements anticipés

En application de l'article 43 LAF, l'Assemblée générale du 15 juin 2007 fixe les versements anticipés selon les règles suivantes :

#### 1<sup>ère</sup> règle :

- Celle-ci est appliquée aux propriétaires ne modifiant pas l'état de leurs fonds.
- Le montant déterminant les versements anticipés annuels est celui figurant au dossier d'enquête sur la clé de la répartition des frais; jusqu'à la liquidation de l'enquête 2007 sur cet objet, les montants mis à l'enquête sont pris en considération; après liquidation de l'enquête ce sont ceux en résultant qui serviront de base à la calculation de l'annuité. Les différences en résultant seront dues au Syndicat ou remboursées par celui-ci.

Echéance	Echelonnement
31.12.2007	5 %
31.12.2008	20 %
⇓	⇓
31.12.2015	90 %

#### 2<sup>ème</sup> règle :

Celle-ci est appliquée aux propriétaires bénéficiaires d'un permis d'implantation et de construire délivré par la Commune, ultérieur à la date de la création du Syndicat (29 octobre 1993).

Echéance	Echelonnement
31.12.2007 pour les permis déjà délivrés	85 %
Lors de la délivrance des permis d'implantation	50 %
⇓	⇓
Lors de la délivrance des permis de construire futurs	85 %
⇓	⇓
31.12.2015	90 %

#### 3<sup>ème</sup> règle :

Lorsqu'un propriétaire possédant plusieurs parcelles obtient un permis d'implantation ou de construire pour l'une d'entre elles, le Syndicat détermine les parts relevant de chacune des deux premières règles.

#### 4<sup>ème</sup> règle :

Conformément à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières (RLAF), le vendeur renseignera le Syndicat sur le sort des versements anticipés.

Si le propriétaire vendeur retire ses versements anticipés, le propriétaire acquéreur doit les remplacer.